



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°099/2023/ANRMP/CRS DU 03 JUILLET 2023 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE TEXMACO RAIL & ENGINEERING LTD. POUR IRREGULARITES COMMISES
DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T989/2022
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TROIS (03) POSTES SOURCES HTB/HTA DE BINGERVILLE,
DUEKOUE ET ZAGNE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. en date du 25 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2023 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1143, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la société Côte d'Ivoire Energies (CI-Energies) lors de la passation de l'appel d'offres international n°T989/2022 relatif à la construction de trois (03) postes sources HTB/HTA de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour financer le Projet de Renforcement de Réseaux Electriques de Transport et de Distribution (PRETD), et a l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre des marchés de construction des postes sources de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

A cet effet, la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) logée à CI-ENERGIES a lancé le 27 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres international n°T989/2022 relatif à la construction de trois (03) postes sources HTB/HTA de Bingerville, Duékoué et Zagné ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit BAD N°2000200000551, est constitué des lots suivants :

- lot 1, travaux de construction du poste source 225/20-16,5 kV de Bingerville ;
- lot 2, travaux de construction du poste source 225/33 kV de Duékoué ;
- lot 3, travaux de construction du poste source 225/33 kV de Zagné ;

A la séance d'ouverture des plis du 13 décembre 2022, les groupements et entreprises ont soumissionné comme suit :

- les groupements SSTDE/SIEYUAN, VINCI ENERGIES CI/CEGELEC, SYNOHYDRO/YELLOW RIVER, SETELCI/IASA, KONTROLMATIK TECHNOLOGIES/TELEMENIA, ainsi que les entreprises CMEC, JIANSU ETERN CO et XIAN ELECTRIC ENGINEERING, pour les trois (03) lots ;
- les groupements GKI BTP SARL/FOREGN & TRASER, JAKSON/STEL CONSORTIUM, ainsi que les entreprises AKKAD GROUP, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES AFRIQUE DE L'OUEST pour le lot 1 ;
- l'entreprise KEC, pour le lot 2 ;
- les entreprises EITP et STTB CI pour le lot 3 ;
- les entreprises CNTIC, TEXMACO RAIL & ENGINEERING, CHINA COMMUNICATION CORPORATION COMPANY (CCCC), pour les lots 2 et 3 ;
- l'entreprise ALL, pour les lots 1 et 2 ;

L'analyse des offres s'est déroulée en trois (03) phases, l'examen préliminaire des offres, l'évaluation des offres conformes pour l'essentiel et l'examen de la post-qualification ;

A l'issue de l'examen préliminaire des offres, les entreprises EITP, AKKAD GROUP, STTB CI, JIANGSU ETERN CO, CNTIC et les Groupements GKI BTP SARL/FOREGN TRASER, SETEL CI/IASA, KONTROLMATIK TECHNOLOGIES/TELEMENIA ont vu leurs offres rejetées ;

A l'issue de l'évaluation des offres conformes pour l'essentiel qui a consisté à la correction et rabais des offres financières, à la conversion monétaire en Francs CFA (monnaie retenue pour l'évaluation), et à l'évaluation des pertes des transformateurs, le Groupement SSTDE/SIEYUAN a été classé 1^{er} sur le lot 1 avec un montant évalué aux fins de comparaison HT/HD de sept milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions cinq cent vingt-quatre mille trois cent dix-huit (7 483 524 318) Francs CFA,

et l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. a été classée 1^{ère} sur les lots 2 et 3 avec des montants respectivement évalués aux fins de comparaison HT/HD de huit milliards cent trente-un millions deux cent quarante-sept mille soixante-six (8 131 247 066) Francs CFA et six milliards quatre cent cinquante-un millions six cent soixante-onze mille trois cent quarante-six (6 451 671 346) Francs CFA ;

A l'issue de l'examen de la post-qualification, qui a porté sur les critères définis au dossier d'appel d'offres notamment les antécédents de défaut d'exécution de marché, la capacité financière et les capacités techniques, les offres des entreprises XIAN ELECTRIC ENGENIERING et TEXMACO Rail & Engineering Ltd. n'ont pas été retenues ;

Ainsi, à l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 décembre 2022, la COJO a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise CMEC pour un montant total de six milliards deux cent trente-cinq millions soixante-onze mille cent soixante et neuf (6 235 071 169) FCFA HT/HD, et les lots 2 et 3 au Groupement SSTDE/SIEYUAN pour des montants totaux respectifs de sept milliards quatre cent trois millions quarante mille deux cent quarante-deux (7 403 040 242) FCFA HT/HD et six milliards sept cent cinquante-trois millions six cent soixante-dix mille huit cent huit (6 753 670 808) FCFA HT/HD ;

L'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd., soumissionnaire pour les lots 2 et 3, s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 14 avril 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. a saisi, d'abord l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 03 mai 2023 pour contester le rejet de son offre, puis l'ANRMP le 25 mai 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°T989/2022 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUJ DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. soutient que le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres à savoir, l'insuffisance des références techniques de l'entreprise SOFINEL, sous-traitant proposé par ses soins, est constitutif d'une violation de la réglementation des marchés publics en matière de sous-traitance ;

La plaignante explique que la COJO, en faisant une distinction entre les références techniques du personnel de l'entreprise SOFINEL en travaux de construction des postes HTB/MT et celles de l'entreprise elle-même, a fait une confusion entre la sous-traitance et la co-traitance ;

En effet, s'appuyant sur l'article 43.2 du Code des marchés publics et sur le point 39.4 des Instructions aux soumissionnaires, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. fait noter que les références des sous-traitants ne sont fournies qu'aux fins d'agrément de ceux-ci par l'autorité contractante, de sorte que le refus par l'autorité contractante de les agréer ne saurait aboutir au rejet de l'offre, dès lors que le soumissionnaire lui-même est qualifié ;

Aussi considère-t-elle que c'est à tort que la COJO a fait des références du sous-traitant un critère de rejet de ses offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 30 mai 2023, la société CI-ENERGIES à faire ses observations sur cette dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 20 juin 2023, la société CI-ENERGIES a indiqué que la COJO n'a pas déclaré l'offre de l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd, prise en tant entreprise principale, techniquement conforme ;

En outre, elle fait noter que l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd a proposé dans son offre, l'entreprise SOFINEL comme sous-traitant pour tous les travaux sur génie civil et de montage électromécanique des postes haute tension à construire, sans apporter des éléments corroborant sa qualification aux services susmentionnés, de sorte qu'il était important pour le maître d'ouvrage de s'assurer des compétences en la matière de cette entreprise à travers ses expériences dans ce domaine ;

Elle ajoute que la plaignante n'a pas pu apporter de réponse satisfaisante à la demande de clarification qui lui a été adressée, et a même reconnu dans sa lettre de réclamation que son sous-traitant n'a pas les références nécessaires ;

Par ailleurs, l'autorité contractante déclare qu'au regard des points 15.1, 16.2 et 30.3 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), l'offre de l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd, étant jugée dans son ensemble comme une offre insécable, elle ne pouvait donc être considérée comme conforme pour l'essentiel aux spécifications et exigences techniques du DAO ;

Elle fait également noter que la plaignante a fait une mauvaise lecture des articles 39.1 à 39.4 des IS sur lesquels elle fonde son argumentaire pour demander de ne pas tenir compte des qualifications de son sous-traitant SOFINEL ;

L'autorité contractante relève qu'en réalité, l'application de ces articles suppose que l'offre du soumissionnaire soit préalablement conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, et insiste sur la nécessité pour le maître d'ouvrage de s'assurer que le soumissionnaire, y compris tous les sous-traitants ou fabricants proposés, soient éligibles et satisfont aux critères de qualification ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 09 juin 2023, le groupement SSTDE/SIEYUAN, en qualité d'attributaire des lots 2 et 3, à faire ses observations sur cette dénonciation ;

En retour, par courriel en date du 10 juin 2023, ledit groupement a indiqué qu'il n'a connaissance de ce que la société TEXMACO Rail & Engineering Ltd. ait déjà réalisé des travaux HTB ou HTA en Côte d'Ivoire ;

En outre, il a relevé que l'entreprise SIEYUAN Electric Co., Ltd, membre de son groupement, a réalisé avec succès le meilleur poste HTB en Côte d'Ivoire, avec les satisfécits du maître d'ouvrage ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'évaluation et de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°079/2023/ANRMP/CRS du 09 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 25 mai 2023 par l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd., devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. indique que la COJO, en rejetant ses offres pour insuffisance des références techniques de la société SOFINEL qu'elle a proposée comme sous-traitant, a violé la réglementation des marchés publics en matière de sous-traitance ;

Qu'elle explique qu'en estimant que les références du sous-traitant en travaux de construction des postes HTB/MT sont des références techniques des membres de son personnel et non celles de l'entité SOFINEL, la COJO a fait une confusion entre la sous-traitance et la co-traitance ;

Qu'aussi s'appuyant sur l'article 43.2 du Code des marchés publics et sur le point 39.4 des Instructions aux soumissionnaires, la plaignante fait-elle noter que les références des sous-traitants ne sont fournies qu'aux fins d'agrément de ceux-ci par l'autorité contractante, étant entendu que le refus de l'agrément ne saurait aboutir au rejet de l'offre, dès lors que le soumissionnaire lui-même est qualifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43.2 susvisé, « **L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.**

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies aux articles 37 à 40 du présent Code » ;

Que de même, le point 39.4 des IS prévoit que « Les capacités de tous les fabricants, sous-traitants spécialisés et fournisseurs employés par le(les) soumissionnaire(s) ayant présenté l'(les) Offres retenue(s), pour des éléments importants de fournitures ou de services, seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fournisseur ou sous-traitant n'est pas agréé, l'offre ne sera pas écartée, à condition que le Soumissionnaire lui-même ou un autre sous-traitant ou fabricant proposé dans l'Offre soit jugé qualifié et qu'il soumette des spécifications conformes pour l'élément concerné des Installations, mais le Soumissionnaire peut être requis de lui substituer un fournisseur ou sous-traitant qui puisse être agréé sans aucun changement du prix de l'Offre ou des spécifications. Préalablement à la signature du marché, l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement sera complétée afin d'y inclure les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné des Installations. » ;

Que cependant, s'il est vrai qu'à la lecture combinée de ces deux dispositions, la production des références du sous-traitant vise à permettre son acceptation par l'autorité contractante, il reste que l'attribution du marché se fait au regard du point 39.1 des IS qui dispose « Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) pour avoir soumis l'offre (les Offres) évaluée(s) la(les) moins disante(s) et conforme(s) pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, y compris tous les sous-traitants, sous-traitants spécialisés ou fabricants proposés, selon le cas, sont éligibles et satisfont aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. A cette fin, le Maître d'Ouvrage déterminera pour quels lots et groupes de lots, et/ou leurs combinaisons, selon le cas, pour lesquels le Soumissionnaire a soumis une Offre, celui-ci satisfait pour l'essentiel aux critères de qualificatif minimum respectifs. » ;

Que dès lors, indépendamment de l'agrément du sous-traitant, l'offre du soumissionnaire doit être techniquement conforme ;

Or en l'espèce, la COJO a jugé que l'offre de la plaignante n'était techniquement conforme au motif que pour justifier l'existence d'une partie de son personnel clé, elle a produit une attestation de mise à disposition du personnel émanant de la société SOFINEL SARL aux termes de laquelle Monsieur Dan Nicoco Gondo, Directeur Général de ladite société, déclare mettre à la disposition de l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd, pour la réalisation des travaux sur les lots 2 et 3, un chef de projet, un spécialiste ingénierie des postes HTB/HTA, un spécialiste des travaux électromécanique des postes HTB/HTA, un spécialiste protection contrôle commande des postes HTB/HTA, un spécialiste travaux de génie civil des postes HTB/HTA, un responsable HSSE, un conducteur de travaux, un chef d'équipe et un conducteur des travaux de génie civil, alors qu'elle a été incapable de justifier les références de ce sous-traitant ;

Qu'en effet, la plaignante n'a fourni, ni un contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise SOFINEL SARL portant sur les travaux d'installations civiles et électromécaniques, ni les copies des diplômes du personnel proposé, ni aucune information relative à la qualification du sous-traitant ;

Qu'en outre, s'il est également vrai que la plaignante a passé l'étape de l'examen préliminaire et celle de l'évaluation des offres conformes pour l'essentiel, il reste cependant qu'à l'étape de la post qualification, la COJO a jugé qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique ;

Qu'en effet, aux termes du point 4.2(a) relatif à l'expérience spécifique figurant à la section III du dossier d'appel d'offres relatif aux critères d'évaluation et de qualification, l'entreprise soumissionnaire sur les deux lots doit démontrer la « réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant d'un nombre minimal de marchés similaires stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel exécutés au cours des cinq (05) dernières années à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date limite de remise des offres : au moins deux (02) marchés de construction d'un poste de type HTB/HTA de niveau de tension supérieur ou égal à 90Kv comportant au moins un transformateur de puissance de 20 MVA minimum et d'un montant minimal par marché de Lot 1 (Poste de Bingerville) : trois milliards deux cents millions de francs CFA (3 200 000 000) ; Lot 2 (Poste de Duékoué) : Quatre milliards neuf cent soixante-dix millions de francs CFA (4 970 000 000 FCFA) ; Lot 3 (Poste de Zagné) : Quatre milliards cinq cent soixante-dix millions de francs CFA (4 570 000 000 FCFA) » ;

Que de même, le point 4.2 (b) prévoit que « Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel dans les activités-clés suivantes : Activités d'études de conception, d'approvisionnement de matériel et des travaux d'installation, de montage et de mise en service de transformateurs de puissance, de cellules HTA et de système de protections et de contrôle commande numérique... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre de l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd que les montants cumulés figurant sur les ABE fournies sont inférieurs aux exigences du DAO pour les lots 2 et 3 ;

Qu'en effet, relativement au marché N°CC-CS/811-WR2/MISC-3704/3/G2/NOA/7354 du 24 août 2017, le montant total affecté aux travaux de poste HTB/HTA est de 196 672 143 INR équivalant à 1 465 207 465 FCFA, ce qui est inférieur au montant exigé dans le DAO ;

Qu'en outre, relativement au marché N°RVNL/SBCRE/BYPL-OML/2017/04 BRIGHT-TEXMACO JV, le montant total affecté aux travaux de poste HTB/HTA est de 257 981 002 INR équivalant à 1 921 958 465 FCFA, montant totalement inférieur aux exigences du DAO ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, la COJO n'a violé, ni les dispositions du Code des marchés publics, ni celles des IS du DAO, en rejetant l'offre de la plaignante ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation comme étant mal fondée ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. est mal fondée en sa dénonciation, et en est déboutée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TEXMACO Rail & Engineering Ltd. et à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE